



## ARRÊTÉ DE REFUS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délibéré par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° ARR 2025-412

Demande déposée le : 08/09/2025		Dossier n° PC 91661 25 10025	
Par :	Monsieur Fabrice HOF	Sur un terrain sis :	14 Rue de Provence 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant :	2 Rue du Clos Clair 91620 Nozay	Superficie du terrain :	364 m <sup>2</sup>
Pour :	Construction d'une maison individuelle	Cadastré :	AB 83

**Le Maire,**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2016 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2024 ;

**Vu** la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 08/09/2025 par Monsieur Fabrice HOF, demeurant 2 Rue du Clos Clair à 91620 NOZAY ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 08/09/2025 affiché le 15/09/2025 ;

**Vu** l'objet de la demande pour :

- La construction d'une maison individuelle ;
- Une surface de plancher créée de 99,22 m<sup>2</sup>.

**Considérant** qu'aux termes du chapitre 2.3.1.a de la zone UHa du PLU, les constructions sont autorisées à s'implanter le long d'une seule limite séparative latérale ;

**Considérant** qu'en l'espèce le plan de masse présente une construction implantée d'une limite séparative latérale à l'autre alors que l'une des façades devrait être édifiée en recul d'au moins 2,50 m ;

**Considérant**, en conséquence, que le projet n'est pas réalisable au regard du règlement de la zone UHa du PLU applicable ;

**Considérant** que la délivrance du permis de construire sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales n'est pas de nature à lever les présentes incompatibilités ;

### ARRÊTE

**Article unique :**

La demande de permis de construire est **REFUSÉE**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 08/10/2025



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 09/10/2025 au 10/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).